

PROGRAMME NATIONAL FSE+
EMPLOI – INCLUSION – JEUNESSE – COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION 2022-2023



E
EUROPE
EN
HAINAUT

Mettre en oeuvre et appuyer
les politiques locales
d'insertion sociale et
professionnelle dans le
Hainaut

RÉGION ADMINISTRATIVE : Hauts-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Arrondissements de Valenciennes et d'Avesnes-sur-Helpe

SERVICE GESTIONNAIRE : Europe en Hainaut – Pôle Gestion OI FSE+

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 01/03/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2023

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 3 321 084,79 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 60% à l'échelle de la maquette globale FSE+ d'EEH

%MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 30 000 €

CODE ET INTITULÉ : HDFROI309 Hauts-de-France - Mettre en oeuvre et appuyer les politiques locales d'insertion sociale et professionnelle dans le Hainaut

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/06/2023



Contacts et informations

Jessica BOUSSEMARD / Samantha MEYER
Chargées de mission
contact@europe-en-hainaut.com
03.27.096.185

DESCRIPTION ET CONTEXTE

Un territoire densément peuplé où donner un nouvel élan en terme de mobilisation, d'intégration et d'accompagnement des publics les populations les plus fragiles.

Avec plus de 2042 km², le Hainaut couvre plus de 35% du département du Nord et fait partie du 3ème bassin démographique la Région (581 947 habitants). Avec 285 habitants au km², le territoire est 2,4 fois plus peuplé que la moyenne nationale (116 hab./km²). La communauté d'agglomération Valenciennes Métropole (190 459 habitants) compte parmi les 3 premières plus grandes intercommunalités du Nord. Le solde démographique est positif du fait uniquement d'un excédent des naissances sur les décès. Son évolution est plus importante que pour l'ensemble de la Région (+

0,6 % par an contre + 0,5 %), en raison d'un taux de fécondité plus fort. Un territoire avec des atouts industriels et en transition vers une économie inclusive et respectueuse des personnes.

Le principal secteur d'activité est la santé/action sociale. Viennent ensuite les secteurs de l'éducation et de l'administration publique. Les secteurs du commerce jouent également un rôle important.

Dans un territoire à forte spécialisation industrielle, l'automobile est le premier secteur de la sphère productive. Les autres secteurs industriels majeurs sont la métallurgie, la construction de matériel ferroviaire ainsi que les industries des équipements mécaniques. Pour développer l'activité économique et favoriser l'emploi, le Hainaut peut s'appuyer sur la présence d'entreprises performantes, de structures de recherche et de formation, mais aussi sur celle des acteurs qui participent à la structuration et au développement des filières. Le Hainaut développe les initiatives et les coopérations autour la 3ème révolution industrielle (enseignement supérieur, recherche, innovation et développement des savoir-faire d'excellence). Il mise sur un avenir respectueux des personnes dans des secteurs-clés qui feront sa force sur le territoire français et européen : transport vert, mobilité innovante et durable, logistique durable, création numérique, électromobilité, énergie verte, éco-tourisme, tourisme d'affaires, tourisme de mémoire, etc.). Le Hainaut fait aussi évoluer les secteurs suivants vers des pôles d'excellence: les technologies vertes, l'économie sociale et solidaire (ESS), les Services à la personne (SAP), le tourisme vert. La position frontalière du Hainaut lui permet de nouer des liens étroits avec les pays du nord de L'Europe, et plus particulièrement la Belgique.

Un territoire en cours d'adaptation en termes de mobilité sûre, intelligente, durable et résiliente.

L'infrastructure des transports est développée mais inégalitaire du fait de l'enclavement des territoires du sud. Dans les zones urbaines, des plans de déplacement visent une meilleure cohérence entre aménagement du territoire et déplacement, pour une meilleure accessibilité des pôles d'attraction (universitaires, scolaires, de santé, commerciaux, culturels, etc.). Concernant les modes de vie, le principal motif de sortie est la visite à des parents ou amis (plus 1/3) suivi des achats et enfin du travail (du fait d'un taux de chômage élevé). Ainsi, plus d'1/3 des déplacements fait moins de 1 kilomètre, plus de la moitié moins de 3 kilomètres, environ 65% moins de 5 kilomètres. Les transports et la mobilité sont organisés, par les intercommunalités et les acteurs concernés, en lien avec des politiques d'aménagement des territoires de plus en plus vertes. Les différents acteurs interviennent à ce titre sur des thématiques élargies (Co-voiturage, mobilité douce (marche et vélo), livraison et logistique urbaine, télétravail, etc.) avec l'objectif de réduire les effets de la mobilité et des transports sur l'environnement (pollution, congestion, etc.).

Un territoire face aux défis de l'ère du numérique.

De nombreuses actions sont déployées pour développer le numérique sur le territoire: la fibre en cours de déploiement à l'initiative du syndicat mixte «La Fibre Numérique 59/62», Acculturation et formation au numérique pour les professionnels et les particuliers (cyber-centres, classes pupitre, etc.), le développement de pages Facebook et Internet présentant et valorisant le territoire, la mise en place de portails famille, espace citoyens par les collectivités, le développement de services des déchetteries numérisés; le renforcement des mutualisations et de la dématérialisation dans les services publics locaux. Certaines inégalités persistent à ce jour entre les grandes et petites communes, entre les catégories de population mais aussi entre les grandes et petites entreprises en termes d'accessibilité aux infrastructures (4G, fibre optique) et aux services numériques, d'équipements et d'actions de sensibilisation, de mise en conformité RGPD, etc. Le numérique joue, selon les usages, un rôle de réduction des fractures territoriales et sociales sur lequel les acteurs locaux souhaitent s'appuyer pour l'avenir.

Un territoire très touché depuis des décennies par les crises successives à l'origine d'un chômage persistant

Depuis plus de 30 ans, la désindustrialisation des zones rurales et urbaines paupérise les ouvriers et techniciens. En parallèle, la métropolisation du territoire régionale génère dans les zones les plus urbaines des emplois d'employés, de professions intermédiaires, libérales et de cadres occupés par

des individus diplômés. En fin d'année 2019, le taux de chômage est de 11,5%, taux encore très élevé mais qui démontre une évolution positive depuis 3 ans. Cela s'explique par une augmentation du nombre d'offres d'emploi non pourvues, et par un faible taux d'activité et de qualification, en particulier des femmes et des jeunes de 15-24, lié à un contexte socio-économique difficile. Les communes les plus urbanisées, à forte empreinte industrielle, sont confrontées à de grandes problématiques socio-économiques. Aussi, le Hainaut compte parmi les territoires les moins dynamiques en terme d'employabilité des femmes. En effet, le taux d'activité des hommes est supérieur à celui des femmes, jusqu'à 12,4 points sur l'agglomération Maubeuge Val de Sambre. Si le territoire a été ciblé dans le cadre de dispositifs de droit commun devant concourir au développement des territoires et de l'emploi de tous, il reste marqué par une difficile intégration et mobilisation des publics vulnérables et/ou éloignés de l'emploi dans le marché du travail. Le territoire fait également face à une proportion croissante de publics qui ont décroché ou décrochent de leur emploi ou des dispositifs d'accompagnement à l'emploi. Les ruptures de parcours subsistent et percutent l'émancipation des publics sur des enjeux fondateurs d'une mise en emploi durable tels que le développement des compétences, l'inclusion, la mobilité, la qualité de l'emploi, la citoyenneté, la santé et le bien-être, la stabilité financière, le logement, l'égalité de tous les genres, la connexion au monde, la culture, etc.

CADRE D'INTERVENTION – PROFIL DE FINANCEMENT

PRIORITE D'INVESTISSEMENT 1 – OBJECTIF SEPECIFIQUE 1.H

- Priorité d'Investissement

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- Objectif spécifique

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- Contexte de l'objectif spécifique

Le présent appel à projet s'articule autour de 3 Axes d'intervention qui structure la stratégie territoriale d'intervention d'Europe en Hainaut au titre du FSE+ :

1. DEVELOPPER DES PROJETS NOUVEAUX ET INNOVANTS A L'APPUI DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE
2. LUTTER CONTRE LA PAUVRETE EN FAISANT EMERGER ET VALORISANT LES POTENTIELS DES PERSONNES ET DES TERRITOIRES
3. DEVELOPPER UN ECOSYSTEME TERRITORIAL PLUS INCLUSIF

Dans ce cadre la stratégie territoriale d'Europe en Hainaut vise à:

- OPTIMISER LE REPERAGE DES PUBLICS
- RENFORCER L'EVALUATION ET L'ORIENTATION DES PUBLICS
- ASSURER DES PARCOURS ADAPTES AUX BESOINS DE CHACUN
- ACCROITRE LA PARTICIPATION DES PUBLICS POUR DÉVELOPPER LEUR POUVOIR D'AGIR
- FLUIDIFIER L'IMPLICATION DU MONDE ECONOMIQUE DANS LES PARCOURS
- ACCENTUER L'AGILITE ET LE PROCESS « QUALITE » DE L'OFFRE D'INSERTION PLIE
- AMELIORER L'ARTICULATION AVEC LES POLITIQUES LOCALES ET LES PARTENAIRES

- Objectifs

La mobilisation du FSE dans le cadre cet objectif spécifique à projets doit permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. L'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou être combinées avec des actions d'insertion sociale.

- Permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social,
- Impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux,
- Soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable
Favoriser l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de

longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.

- Actions visées

DEVELOPPER DES PROJETS NOUVEAUX ET INNOVANTS A L'APPUI DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

- Actions visant à mieux connaître et mieux lutter contre la pauvreté et l'exclusion (études, formation et mises en réseau des acteurs locaux, expérimentations, etc.) pour nourrir en continu les diagnostics territoriaux
- Actions renforçant la capacité d'adaptation et d'intervention des PLIE sur l'accompagnement socio-professionnel individualisé, sur mesure, sans durée, en proximité, global (social, santé, professionnel, etc.)
- Actions d'appui à l'émergence de nouvelles offres et modalités d'insertion dans les territoires (études, ingénierie de projets, etc.)
- Actions visant à développer les pratiques de mutualisation, d'échanges et de transfert d'informations et de compétences, notamment avec les partenaires et les communes adhérentes des PLIE
- Actions renforçant le rôle actif des administrés et des participants dans la construction et la mise en oeuvre des parcours
- Actions d'insertion intégrée aux politiques locales portées par les communes et les intercommunalités et articulée avec les politiques locales transverses (culturelle, économique, sportive, cohésion sociale, politique de la ville, etc.)
- Actions d'optimisation du processus « qualité » des PLIE à l'échelle départementale/régionale, adapté aux problématiques des collectivités locales
- Actions visant à mieux articuler les PLIE avec les acteurs locaux, dont les réseaux d'accueil, pour faciliter les actions d'orientation et d'allers-vers les publics
- Actions d'évaluation des actions pilotées et mises en oeuvre dans le cadre des PLIE

LUTTER CONTRE LA PAUVRETE EN FAISANT EMERGER ET VALORISANT LES POTENTIELS DES PERSONNES ET DES TERRITOIRES

- Actions de repérage et d'orientation permanente contre l'exclusion et la perte d'emploi et accompagnement pluridisciplinaire des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues:
 - dont «Aller vers» les publics dans les espaces physiques et numériques
 - dont rattachage des publics et de lutte contre les ruptures de parcours, notamment « Pouvoir d'agir»

- dont remobilisation culturelle, républicaine, sportive, etc. favorables au maintien dans l'emploi
- dont aides à la mobilité des personnes
- dont aides matérielles de première nécessité
- dont appui à l'accès aux droits et aux services
- dont actions d'accès et de maintien dans le logement
- Actions de lutte contre les discriminations dans l'accès à l'emploi:
- dont insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, des personnes souffrant d'une maladie de longue durée
- dont insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes victimes de violences sexuelles, sexistes ou infra-familiales et des migrants
- dont actions favorisant l'équilibre vie privé – vie professionnelle (ex : gardes d'enfants, etc.)

DEVELOPPER UN ECOSYSTEME TERRITORIAL PLUS INCLUSIF

- Actions de coordination du plan local d'insertion et d'emploi selon les systèmes partenariaux locaux
 - Actions de coordination entre les communes et les acteurs institutionnels
 - Actions de développement et de coordination des clauses sociales et des clauses d'insertion dans différents secteurs d'activités
 - Actions de médiation inclusive auprès des entreprises et d'appui au recrutement, et en particulier des TPME
 - Actions de renforcement des coopérations entre les structures de l'IAE et d'appui la professionnalisation des acteurs de l'IAE
 - Actions de mise en réseau des acteurs locaux d'insertion et d'emploi
 - Actions de promotion et développement des dispositifs d'insertion par le travail indépendant (EITI)
- Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion, et en priorité: les structures porteuses des plans locaux d'insertion et d'emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi... ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés.

- Public cible

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée
 - demandeurs d'emploi de longue durée
 - travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié
 - personnes inactives
 - bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits)
 - ressortissants de pays tiers
 - personnes placées sous-main de justice
 - personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.
 - Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).
- Profils de plan de financement
 - Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (DPE_CSU_cout horaire) pour calculer les coûts restants
 - Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (CSU_côût horaire) pour calculer les dépenses indirectes
 - Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants
 - Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

PRIORITE D'INVESTISSEMENT 1 – OBJECTIF SEPECIFIQUE 1.1

- Priorité d'investissement
 - 1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus
- Objectif spécifique
 - 1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants
- Contexte de l'objectif spécifique

Le présent appel à projet s'articule autour de 3 Axes d'intervention qui structure la stratégie territoriale d'intervention d'Europe en Hainaut au titre du FSE+ :

1. DEVELOPPER DES PROJETS NOUVEAUX ET INNOVANTS A L'APPUI DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE
2. LUTTER CONTRE LA PAUVRETE EN FAISANT EMERGER ET VALORISANT LES POTENTIELS DES PERSONNES ET DES TERRITOIRES
3. DEVELOPPER UN ECOSYSTEME TERRITORIAL PLUS INCLUSIF

Dans ce cadre la stratégie territoriale d'Europe en Hainaut vise à:

- OPTIMISER LE REPERAGE DES PUBLICS
- RENFORCER L'ÉVALUATION ET L'ORIENTATION DES PUBLICS
- ASSURER DES PARCOURS ADAPTÉS AUX BESOINS DE CHACUN
- ACCROÎTRE LA PARTICIPATION DES PUBLICS POUR DÉVELOPPER LEUR POUVOIR D'AGIR
- FLUIDIFIER L'IMPLICATION DU MONDE ÉCONOMIQUE DANS LES PARCOURS
- ACCENTUER L'AGILITÉ ET LE PROCESS « QUALITÉ » DE L'OFFRE D'INSERTION PLIE
- AMÉLIORER L'ARTICULATION AVEC LES POLITIQUES LOCALES ET LES PARTENAIRES

- Objectifs

La mobilisation de cet OS vise à permettre la mise en œuvre d'actions d'inclusion sociale déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi

- Lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus
- Soutenir l'accès et le maintien dans le logement
- Prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne

- Actions visées

DEVELOPPER DES PROJETS NOUVEAUX ET INNOVANTS A L'APPUI DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

- Actions visant à mieux connaître et mieux lutter contre la pauvreté et l'exclusion (études, formation et mises en réseau des acteurs locaux, expérimentations, etc.) pour nourrir en continu les diagnostics territoriaux
- Actions renforçant la capacité d'adaptation et d'intervention des PLIE sur l'accompagnement socio-professionnel Individualisé, sur mesure, sans durée, en proximité, global (social, santé, professionnel, etc.)
- Actions d'appui à l'émergence de nouvelles offres et modalités d'insertion dans les territoires (études, ingénierie de projets, etc.)
- Actions visant à développer les pratiques de mutualisation, d'échanges et de transfert d'informations et de compétences, notamment avec les partenaires et les communes adhérentes des PLIE
- Actions renforçant le rôle actif des administrés et des participants dans la construction et la mise en œuvre des parcours
- Actions d'insertion intégrée aux politiques locales portées par les communes et les intercommunalités articulées avec les politiques locales transverses (culturelle, économique, sportive, cohésion sociale, politique de la ville, etc.)
- Actions d'optimisation du processus « qualité » des PLIE à l'échelle départementale/régionale, adapté aux problématiques des collectivités locales
- Actions visant à mieux articuler les PLIE avec les acteurs locaux, dont les réseaux d'accueil, pour faciliter les actions d'orientation et d'allers-vers les publics
- Actions d'évaluation des actions pilotées et mises en œuvre dans le cadre des PLIE

LUTTER CONTRE LA PAUVRETE EN FAISANT EMERGER ET VALORISANT LES POTENTIELS DES PERSONNES ET DES TERRITOIRES

- Actions de repérage et d'orientation permanente contre l'exclusion et la perte d'emploi et accompagnement pluridisciplinaire des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues:
- dont «Aller vers» les publics dans les espaces physiques et numériques
- dont rattachage des publics et de lutte contre les ruptures de parcours, notamment « Pouvoir d'agir»
- dont remobilisation culturelle, républicaine, sportive, etc. favorables au maintien dans l'emploi
- dont aides à la mobilité des personnes
- dont aides matérielles de première nécessité
- dont appui à l'accès aux droits et aux services
- dont actions d'accès et de maintien dans le logement
- Actions de lutte contre les discriminations dans l'accès à l'emploi:
- dont insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, des personnes souffrant d'une maladie de longue durée
- dont insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes victimes de violences sexuelles, sexistes ou infra-familiales et des migrants
- dont actions favorisant l'équilibre vie privé - vie professionnelle (ex : gardes d'enfants, etc.)

DEVELOPPER UN ECOSYSTEME TERRITORIAL PLUS INCLUSIF

- Actions de coordination du plan local d'insertion et d'emploi selon les systèmes partenariaux locaux
- Actions de coordination entre les communes et les acteurs institutionnels
- Actions de développement et de coordination des clauses sociales et des clauses d'insertion dans différents secteurs d'activités
- Actions de médiation inclusive auprès des entreprises et d'appui au recrutement, et en particulier des TPME
- Actions de renforcement des coopérations entre les structures de l'IAE et d'appui la professionnalisation des acteurs de l'IAE
- Actions de mise en réseau des acteurs locaux d'insertion et d'emploi
- Actions de promotion et développement des dispositifs d'insertion par le travail indépendant (EITI)

Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

•

Tous les acteurs proposant ou pouvant proposer une offre d'inclusion sociale, de cohésion sociale, d'insertion sociale et professionnelle, leurs réseaux, les entreprises, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés.

- Public cible

Personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion, dont notamment

- bénéficiaires de minimas sociaux
- mineurs et jeunes majeurs de l'ASE (dont les MNA), jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE
- ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection
- personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage
- personnes sous main de justice
- personnes sans domicile fixe
- foyers monoparentaux

Personnes concernées ou pouvant être concernées par une situation d'exclusion, notamment

- vivant dans des contextes informels
- sans abri
- relevant des dispositifs ASE y compris MNA
- bénéficiant d'une prise en charge alternative (protection de remplacement) ayant des besoins spécifiques (handicap...)
- en situation ou à risque de pauvreté

Pour l'accès et le maintien dans le logement, les personnes

- sans logement
- mal logés (habitat insalubre) ou à risque de perte de logement
- reconnues prioritaires au titre du DALO
- Pour la lutte contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales
- victimes de violences, en particulier les femmes et les enfants

- Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (DPE_CSU_cout horaire) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (CSU_côût horaire) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- Architecture et gestion – lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est géré à travers des programmes de sept ans, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021–2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021–2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

- Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021 /1060 sur les principes horizontaux :

- Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
- Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
- Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
- Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021 /1060 sur l'éligibilité :

- L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
- Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
- Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
- [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
- Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
- Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.

- Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
- Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
- Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
- [...]
- Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
- Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

- Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
- Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;

- [...]
- vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
- [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

CRITERES DE SELECTION DES OPERATIONS

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) n° 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères énumérés dans cette section. Ces critères sont analysés sur la base des éléments fournis par le porteur dans sa demande de subvention.

Il sera également vérifié pour tous les projets qu'ils ne soient pas directement concernés par un avis motivé pour infraction par la Commission européenne.

Pour les opérations auxquelles un label d'excellence a été attribué ou les opérations sélectionnées dans le cadre d'un programme cofinancé par Horizon Europe, l'autorité de gestion peut décider d'octroyer un soutien direct au titre du FSE +. Le service gestionnaire peut prévoir de prioriser la sélection de ces opérations dans ses appels à projets.

Enfin, lors de la sélection d'une opération d'importance stratégique, l'autorité de gestion informera la Commission dans un délai de 1 mois et fournira toutes les informations pertinentes.

Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

Lors de l'instruction, il est rappelé l'obligation pour les porteurs de projet de respecter ces principes, tout en précisant que certains peuvent être non pertinents dans le cadre de certains projets.

Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité sera vérifiée lors de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou lors du dépôt de la demande de paiement (bilan d'exécution).

Egalité hommes/femmes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en oeuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs lors de son bilan d'exécution.

Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

A la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

Critères nationaux

Règles d'éligibilité nationales

Dans le cadre de l'instruction, le service instructeur vérifie le respect des règles d'éligibilité nationales indiquées dans l'appel à projets. En cas de non-respect d'une règle d'éligibilité à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté avec un avis défavorable.

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles respectent le principe d'éligibilité temporelle de l'appel à projets auquel elles répondent. L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en oeuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en oeuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 ;
- Elles mettent en oeuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 ;
- Les dépenses valorisées respectent les règles européennes et nationales (Règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, Règlement UE 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le FSE+, Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'état etc.) ;
- Les dépenses sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont engagées par le ou les organismes mettant en oeuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir aux forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée (article 16§4 du Règlement FSE+ 2021/1057) ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention FSE+ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Critères nationaux de priorisation des opérations

A l'issue de l'instruction, le service instructeur évalue la contribution du projet à chaque critère de priorisation. Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ;

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Enfin, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) et la qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet ; Le nombre de participant, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;# L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

Critères spécifiques de sélection des opérations

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Les structures candidates devront bénéficier de la capacité administrative et financière nécessaire à l'avance des fonds et au suivi et à la gestion de l'opération cofinancée par le FSE+.

Examen de la recevabilité

Le service instructeur examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service instructeur sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Un dossier irrecevable n'est pas instruit.

Liste des pièces demandées pour l'instruction (liste non exhaustive)

Pièces communes à tous les organismes :

- Attestation d'engagement signée, datée et cachetée ;
- Document attestant la capacité du représentant légal à engager la structure ;
- Délégation éventuelle de signature au signataire du dossier de demande ;
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'État, une collectivité locale ou un établissement public local) ;
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA, si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC ;
- Statuts de l'organisme ;
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé ;
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution) ;
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos.
- Attestation du contrat d'engagement républicain pour les associations ou fondations

Pièces spécifiques aux organismes privés :

- Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné ;
- Dernière liasse fiscale complète de l'année écoulée, le cas échéant ;
- Attestation sur l'honneur indiquant que l'organisme est à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, montants du chiffre d'affaires et du bilan des entreprises du groupe ; Dernier bilan approuvé et rapport éventuel du commissaire aux comptes.

Pièces spécifiques aux organismes publics :

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

Pièces complémentaire:

- o Budget prévisionnel du projet ;
- o Organigramme ;
- o CV et contrat de travail des personnels mobilisés ;
- o Lettre de mission des personnels affectés à 100% sur l'opération ou à temps partiels fixes;
- o Modèle de fiche de suivi temps (temps partiel sur l'opération) ;
- o Comptes de classe 7 de l'année N-1, le cas échéant ;
- o Liste des membres de l'instance exécutive de l'organisme ;
- o Demandes de devis ou pièces marchés, le cas échéant ;
- o Document(s) attestant la valorisation dans le plan de financement des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant.

Europe en Hainaut vous accompagne dans la préparation de votre dépôt de dossier. Pour toute question concernant ces documents ou pour vous procurer un modèle de document, nous vous invitons à prendre contact avec Europe en Hainaut.

Instruction

Une fois le dossier recevable, le service instructeur procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service instructeur est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des

conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

N.B: l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service instructeur à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation des subventions FSE+

Les projets sélectionnés doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse du projet se fait selon les éléments suivants:

- Temporalité des projets qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation);
- Vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelles et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE+;
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+ ;
- Capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité.

Les projets sont aussi évalués sur la prise en compte des critères de priorisation du présent appel à projet en cas d'insuffisance de crédits FSE+.

Pour être sélectionnés, les projets doivent obligatoirement répondre à au moins 2 des critères thématiques suivants:

1. OPTIMISER LE REPERAGE DES PUBLICS
2. RENFORCER L'ÉVALUATION ET L'ORIENTATION DES PUBLICS
3. ASSURER DES PARCOURS ADAPTÉS AUX BESOINS DE CHACUN
4. ACCROÎTRE LA PARTICIPATION DES PUBLICS POUR DÉVELOPPER LEUR POUVOIR D'AGIR
5. FLUIDIFIER L'IMPLICATION DU MONDE ÉCONOMIQUE DANS LES PARCOURS
6. ACCENTUER L'AGILITÉ ET LE PROCESS « QUALITÉ » DE L'OFFRE D'INSERTION PLIE

7. AMELIORER L'ARTICULATION AVEC LES POLITIQUES LOCALES ET LES PARTENAIRES

En cas de crédits FSE+ insuffisants pour répondre à l'ensemble de demandes d'intervention du FSE+, les projets seront priorisés sur la base des critères spécifiques de priorisation suivants:

1. Action novatrice visant à faire évoluer les modes d'organisation en faveur de l'insertion sociale et professionnelle.
2. Action contribuant à améliorer le partenariat territorial (institutionnel et économique).
3. Action nouvelle ou expérimentale visant à optimiser/renouveler un dispositif existant.
4. Ancrage territorial et lien avec les spécificités économiques locales (Besoins de mains d'œuvre des entreprises – métiers en tensions).
5. Action spécifiquement orientée vers un public féminin (minimum 50%).
6. Action proposant une prise en compte de publics spécifiques (allocataires des minimas sociaux, habitants des zones prioritaires, en situation de handicap...).
7. L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.

Chaque critère donnera une note, comme suit :

- Priorisation thématique > critères 1 à 7: 4 pt, s'il est pris en compte et démontré par le porteur de projet dans le cadre de sa demande de financement.
- Priorisation spécifique > critères 1 à 7 : 1 pt, s'il est pris en compte et démontré par le porteur de projet dans le cadre de sa demande de financement.
- 0 pt, s'il n'est pas pris en compte.

Le total cumulé des points permettra au service gestionnaire et aux instances de sélection des projets de prioriser l'attribution du Fonds Social Européen aux projets présentant une forte valeur ajoutée au regard de la stratégie de l'appel à projets.

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté en Conseil d'Administration d'Europe en Hainaut qui valide les opérations par délibération, dans le respect du montant maximum FSE+ fixé dans l'appel à projets. Le GIP Europe en Hainaut assure en toute responsabilité la sélection des opérations correspondantes dans le respect des principes de séparation fonctionnelle avec ses membres et en prenant les dispositions permettant de couvrir tout risque de conflits d'intérêts. Les opérations présentées à la sélection du Conseil d'Administration sont présentées au Comité Départemental Technique FSE+ Inclusion, font l'objet d'un avis de l'autorité régionale de gestion du FSE+ selon les procédures de supervision applicables. Les projets sont par ailleurs présentés à l'information des différentes instances de programmation du volet régional du PN FSE+ 2021-2027.

Engagement juridique

Le dépôt d'une demande de subvention vaut acceptation des conditions générales de la convention de subvention FSE+. Le modèle de convention est disponible sur demande à l'adresse suivante : contact@europe-en-hainaut.com.

L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les prochains appels à projets ou pour les années suivantes. Le porteur projet s'engage à exécuter les modalités et obligations mentionnées sur son formulaire de demande de financement FSE.

Les subventions sont régies par un acte juridique, détaillant les conditions de réalisation du projet et fixant le montant de subvention FSE+ en euros ainsi que les modalités de paiement afférentes.

L'acte juridique sera transmis par le GIP Europe en Hainaut qui indiquera les modalités de signature et de restitution (nombre d'exemplaire, délais, etc.)

L'acte juridique et l'ensemble de ses dispositions entrent en vigueur à la date de signature par la dernière des parties cosignataires.

Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Règles spécifiques

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 et toutes dispositions à paraître;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée (dans le cadre de l'instruction du projet, le service instructeur peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini) ;
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention FSE+.

L'objectif du FSE+ est de concentrer le cofinancement sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure. C'est pourquoi les règles particulières suivantes seront appliquées à l'ensemble des dossiers sélectionnés.

Plafond du niveau de rémunération individuelle

Le plafond maximum de rémunération individuelle pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre du FSE+ est fixé à 122 600 € de salaire annuel brut chargé en 2017. Ce montant correspond à 1.7 fois l'estimation du salaire moyen d'un cadre (dirigeant ou non), calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 42% en moyenne). Bien entendu, les structures concernées demeurent libres de fixer des rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE+.

Plafond de prise en charge des valorisations des bénévoles

La valorisation des bénévoles doit être réalisée uniquement sur des personnes non salariées (pour les opérateurs de type « têtes de réseau », seules les personnes non salariées des structures adhérentes ou affiliées à la tête de réseau peuvent être valorisées). Les « dépenses » de bénévolat sont valorisées et plafonnées au SMIC horaire.

Inéligibilité des temps ponctuels à faible impact sur les résultats de l'opération

La quotité d'activité sur l'opération inférieure à 10% de l'activité total d'un agent n'est pas éligible à l'intervention du FSE+ au titre du présent appel à projets.

Spécificités des opérations d'insertion par l'activité économique

Les opérations relevant de l'IAE peuvent être financées dans le cadre du périmètre global ou restreint, sous réserve des conditions applicables en termes de profils de plan de financement et sous couvert de l'avis du service instructeur au regard des modalités de réalisation présentées par le porteur de projet.

Profils de plan de financement et choix de l'option de coûts simplifiés (OCS)

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projets, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des typologies de projets susceptibles d'être soutenus par le FSE+. La forfaitisation des coûts évite

au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc.), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Pour les 3 axes d'intervention du présent appel à projets, les OCS suivantes doivent s'appliquer aux demandes de subvention déposées, distinctement par typologies suivantes:

Toutes les opérations d'assistance directe à personne (accompagnement direct de publics) d'un coût total de moins de 200 000€ (quelque soit la durée) doivent présenter leurs dépenses de la manière suivante au plan de financement de la demande d'aide du FSE+:

- Les dépenses de personnel sont présentées au réel ou en coût unitaire horaire. (pour rappel, le taux minimum d'affectation sur l'opération doit être de 10 % du temps total travaillé annuellement).
- Seules les dépenses de personnel peuvent être valorisées au réel dans le plan de financement. Les autres postes de dépenses (prestations, fonctionnement, participants) doivent être fermés, le porteur de projet doit indiquer « 0 » à ces postes de dépenses.)
- Le forfait à sélectionner est le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel.

Toutes les opérations d'assistance directe à personne (accompagnement direct de publics) d'un coût total d'opération supérieur à 200 000€ (quelque soit sa durée) et présentant des dépenses de personnel de moins de 500 000€ annuel doivent présenter leurs dépenses de la manière suivante au plan de financement de la demande d'aide du FSE+:

- Tous les postes de dépenses sont ouverts (dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, dépenses de prestations, dépenses liées aux participants). Les dépenses de personnel sont présentées au réel ou en coût unitaire horaire. (pour rappel, le taux minimum d'affectation sur l'opération doit être de 10 % du temps total travaillé annuellement). Les autres dépenses sont présentées au réel.
- Le forfait à sélectionner est le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel.

Toutes les opérations d'assistance directe à personne (accompagnement direct de publics) d'un coût total d'opération supérieur à 200 000€ (quelque soit sa durée) et présentant des dépenses de personnel de plus de 500 000€ annuel doivent présenter leurs dépenses de la manière suivante au plan de financement de la demande d'aide du FSE+:

- Tous les postes de dépenses sont ouverts (dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, dépenses de prestations, dépenses liées aux participants).
- Les dépenses de personnel sont présentées au réel ou coût unitaire horaire. (pour rappel, le taux minimum d'affectation sur l'opération doit être de 10 % du temps total travaillé annuellement).

- Le forfait à sélectionner est le taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel.

Toutes les opérations hors assistance directe à personne (assistance à structure ou dispositif) d'un coût total inférieur à 200 000€ (quelque soit la durée) et ne prévoyant pas de prestations de services doivent présenter leurs dépenses de la manière suivante au plan de financement de la demande d'aide du FSE+ :

- Les dépenses de personnel sont présentées au réel ou en coût unitaire horaire. (pour rappel, le taux minimum d'affectation sur l'opération doit être de 10 % du temps total travaillé annuellement).
- Seules les dépenses de personnel peuvent être valorisées au réel dans le plan de financement. Les autres postes de dépenses (prestations, fonctionnement, participants) doivent être fermés, le porteur de projet doit indiquer « 0 » à ces postes de dépenses.)
- Le forfait à sélectionner est le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel.

Toutes les opérations hors assistance directe à personne (assistance à structure ou dispositif) d'un coût total inférieur à 200 000€ (quelque soit la durée) et prévoyant des prestations de services peuvent présenter leurs dépenses de la manière suivante au plan de financement de la demande d'aide du FSE+ :

- Les dépenses de personnel sont présentées au réel ou en coût unitaire horaire. (pour rappel, le taux minimum d'affectation sur l'opération doit être de 10 % du temps total travaillé annuellement).
- Le forfait à sélectionner est le taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel.

Toutes les opérations hors assistance directe à personne (assistance à structure ou à dispositif), présentant un coût total d'opération supérieur à 200 000€ doivent présenter leurs dépenses de la manière suivante au plan de financement de la demande d'aide du FSE+ :

- Tous les postes de dépenses sont ouverts (dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, dépenses de prestations, dépenses liées aux participants)
 - Les dépenses de personnel sont présentées au réel ou en coût unitaire horaire. (pour rappel, le taux minimum d'affectation sur l'opération doit être de 10 % du temps total travaillé annuellement).
- Le forfait à sélectionner est le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel.

Attention : Si le coût total d'une opération (quelle que soit sa durée) est inférieur à 200 000 euros, le recours à des OCS est obligatoire. Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

Ainsi, pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, il appartiendra au service instructeur de sélectionner le profil de plan de financement le plus adapté en fonction du type d'opération concerné et en respectant la règle selon laquelle seule l'assiette de calcul du taux forfaitaire peut être valorisée au réel.

Autre

Modalités de financement

Dans le cadre du Programme National FSE+ 2021-2027, la région Hauts-de-France a été définie comme « région en transition » au regard de son PIB/habitant compris entre 75 % et 100 % de la moyenne européenne. En conséquence, le taux de cofinancement du FSE+ est porté à 60 % maximum sur l'enveloppe globale gérée par le GIP Europe en Hainaut par rapport aux dépenses totales cumulées pour tous les projets financés. Le service instructeur se réserve le droit de moduler ce taux par opération (à minima 10% et jusqu'à 100% d'intervention FSE+ sur une opération) en fonction des contreparties publiques réunies sur le plan de financement total de la subvention globale qui est déléguée au GIP Europe en Hainaut. Les contreparties clairement identifiables sont à présenter et le bénéficiaire devra préciser dans sa demande de subvention si le cofinancement porte sur le même périmètre physique et/ou temporel.

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE+ dus lors de l'instruction et du contrôle de service fait aboutissant à la liquidation de l'aide FSE+.

Une avance fixée par le Conseil d'Administration du GIP Europe en Hainaut pourra être octroyée à la signature de la convention d'attribution du FSE+ et sur présentation d'une attestation de début d'exécution de l'opération.

La liquidation de l'aide définitive du FSE+ se fera conformément aux règles en matière de contrôle de service fait selon les dispositions de la convention d'attribution de FSE+.

Obligations et exigences attachées à la gestion du Fonds social européen :

La preuve de réalisation de l'action :

Les bénéficiaires devront fournir lors du dépôt du bilan toutes les informations sur les livrables mis en place pour justifier la réalisation du projet.

Par exemple, et à titre indicatif :

- Feuille de suivi des temps pour les personnes affectées partiellement au projet à taux non fixe;
- Feuille d'émargement;
- Tableaux de bord ;
- Tout autre document pertinent.

Si l'opération est en cours au moment de l'instruction de la demande de financement, le service instructeur pourra être amené à demander la production de ces justificatifs.

La traçabilité des finances du projet :

Les bénéficiaires devront veiller à tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet, en tenant une « comptabilité séparée/adaptée » des dépenses et des ressources liées à l'opération.

Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est-à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletins de salaire, fiches de frais, ...) sont retenues ; certaines dépenses peuvent être calculées par application des coûts simplifiés préalablement définis.

Le respect des principes du code de la commande publique :

Le 1er avril 2019 est entrée en vigueur la nouvelle réglementation relative aux marchés publics sur la base de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 € HT, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence définies dans la convention de subvention.

Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la convention.

L'obligation de publicité :

Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que « Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée ».

Retrouvez l'ensemble des obligations en matière de publicité et de communication liées au financement européen sur <https://fse.gouv.fr/mes-obligations#2>

Le suivi des indicateurs :

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE+. L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail). Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement. Un questionnaire d'entrée est mis à disposition des bénéficiaires afin de faciliter la collecte des données.

Contrat d'engagement républicain :

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, les porteurs de projets (associations / fondations) devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain (à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de demande FSE+) dont vous trouverez le contenu sur le lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044806657

Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne :

Le porteur de projet s'engage à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen.

Déclaration des comptes annuels :

Conformément à l'arrêté du 25 novembre 2019, le dépôt gratuit des comptes annuels des associations et fondations (si le montant annuel total des dons et/ou des subventions est > 153 000 €), est requis à compter du 1er janvier 2020.

Ces données permettront d'incrémenter les bases de données de l'interface Arachné (Cf. infra : Réclamations et lutte anti-fraude).

<https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/comptes/>

Protection des données personnelles (RGPD) :

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la loi Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 du 20 juin 2018, et à la loi informatique et libertés (LIL) n°78-17 du 6 janvier 1978, il convient de prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles des participants et, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

En particulier, les questionnaires papier utilisés dans le cadre du suivi des participants devront être conservés sous clé avant leur saisie dans le système d'information.

Archivage des pièces :

Le bénéficiaire est tenu de conserver les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le 31 décembre de l'année de l'apurement des comptes (soit plus ou moins 5 ans après la réalisation des dépenses). Cette durée est portée à dix ans à compter de la date de fin de l'opération dans le cas où le projet relève d'un régime d'aides d'Etat.

Accompagnement des porteurs de projet

Le GIP Europe en Hainaut met en œuvre des ateliers formatifs dédiés à la compréhension du FSE+, aux techniques de gestion de projets et de suivi d'un dossier de demande de subvention FSE. Ces ateliers sont destinés aux porteurs de projets des deux arrondissements ayant une convention FSE+ en cours d'exécution ou désireux de solliciter un financement FSE via le GIP Europe en Hainaut. Le concept est de capitaliser, sur des temps de 3h maximum par thématique, l'essentiel des connaissances et informations nécessaires à une gestion adaptée et sécurisée du FSE+. Ces ateliers permettent une réelle optimisation de la qualité des dossiers de suivi des porteurs de projet.

L'équipe du GIP Europe en Hainaut se tient également à la disposition des porteurs de projet afin de les accompagner dans le dépôt et la gestion de leur dossier FSE dans le cadre de rendez-vous individuels.

Pour toute information, contacter le GIP Europe en Hainaut au 03.27.096.185 ou à l'adresse mail suivante: contact@europe-en-hainaut.com.

Démarche Qualité

Dans une optique d'amélioration de la qualité de service, l'Autorité nationale de gestion du FSE+ met à disposition, des porteurs de projets ou bénéficiaires des programmes nationaux « Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » du Fonds Social Européen, la plateforme Eolys pour le dépôt de requêtes et doléances. Eolys ne remplace pas les échanges entre l'équipe du GIP Europe en Hainaut et les porteurs de projet qui sont au cœur de la vie d'un dossier. Il est rappelé que la plateforme Eolys est indépendante des différents recours prévus par la loi et qu'elle n'est absolument pas fondée à traiter des recours gracieux ou hiérarchiques. L'objectif est d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires du FSE+.

<https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr>

Référent plaintes et réclamations:

Rudy GAQUERE

administration@europe-en-hainaut.com

Lutte anti-fraude

Chaque autorité de gestion et organisme intermédiaire d'un PN FSE+ 2021-2027 est tenu(e) de mettre en place des « mesures antifraude efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés », afin de prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités.

Plateforme Elios

Pour répondre à cette exigence, l'autorité nationale du FSE+ a développé la plateforme Elios. Cette plateforme répond non seulement aux exigences de l'Union européenne, mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude et la corruption, mais s'inscrit également dans le cadre de l'engagement interministériel de lutte contre la fraude.

Elios est dédiée à la détection et au signalement des risques de fraude.

Après réception d'un signalement, la gestion des cas de fraude potentielle fait l'objet d'un traitement sous la forme d'un « comité antifraude » piloté par l'autorité de gestion des programmes nationaux.

<https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>

Plateforme Arachné

Arachné est un outil d'alerte et de contrôle, mis à disposition par la Commission Européenne, qui permet de détecter les conflits d'intérêts et les fraudes.

Le GIP Europe en Hainaut intègre cet outil dans son système de gestion des risques et de contrôle du FSE. Grâce à un croisement de plusieurs bases de données rendu possible par Arachné, le GIP Europe en Hainaut est ainsi en capacité de sécuriser l'intervention du FSE+.

En conformité avec la réglementation, les données exploitées par Arachné proviennent du système de stockage de données électroniques mis en place pour le suivi des différents Programmes opérationnels de fonds européens. Le système de stockage des données électroniques et le traitement qui en est fait sont également régis par la réglementation européenne et nationale.

Contacts relatifs à l'appel à projets:

GIP EUROPE EN HAINAUT – Pôle "Gestion OI FSE"

Jessica BOUSSEMARD, Chargée de mission FSE

Samantha MEYER, Chargée de mission FSE

03.27.096.185

contact@europe-en-hainaut.com

Annexes à l'appel à projet

- Modèle d'engagement républicain
- Notice d'aide de l'Etat
- Questionnaire de recueil des données participants
- Règles sur les obligations (suivi participants, publicité, etc.)

Les annexes sont disponibles en ligne sur le site internet du GIP Europe en Hainaut : www.europe-en-hainaut.com , ou par mail à l'adresse: contact@europe-en-hainaut.com

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en

avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

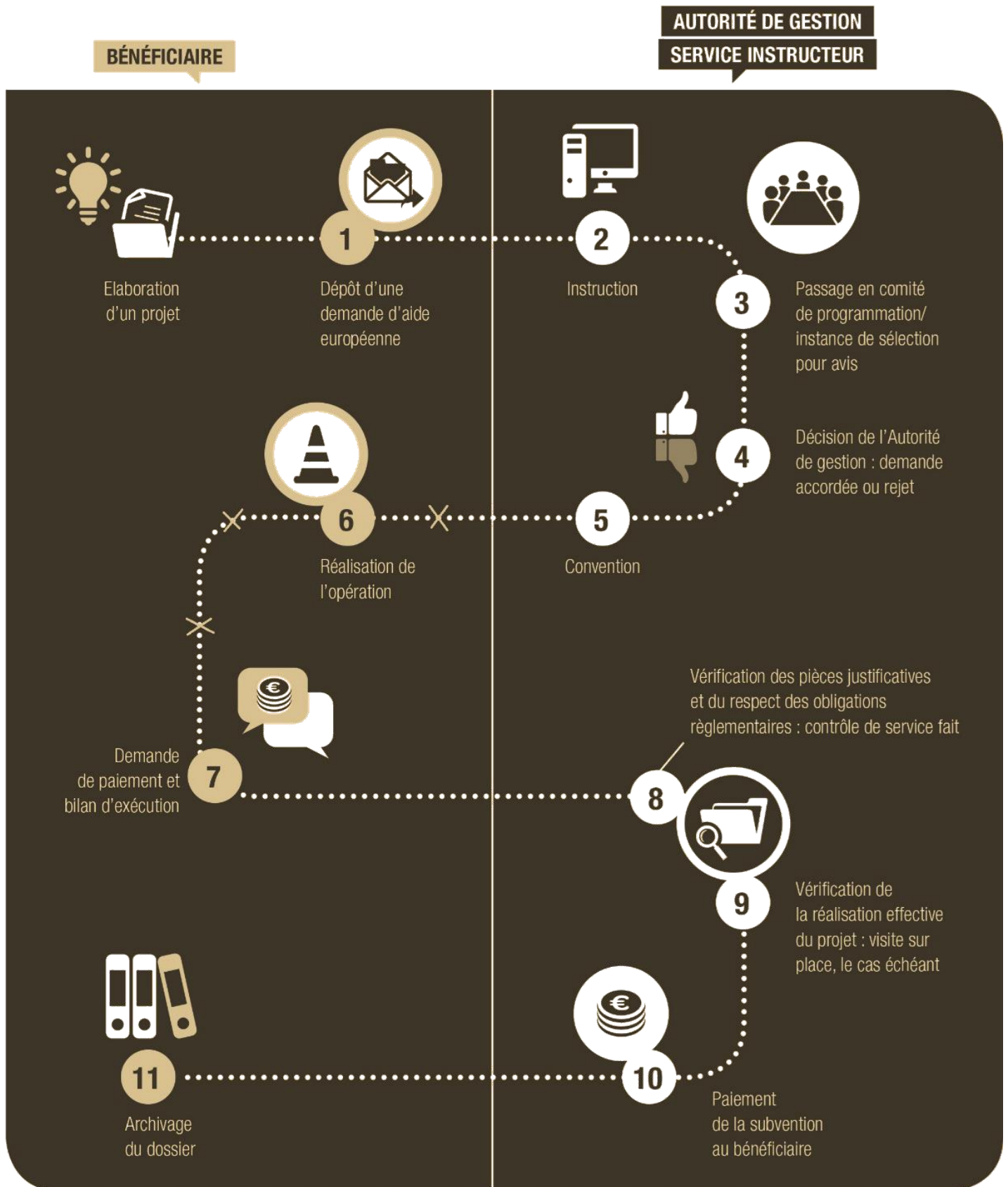
Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

Suivi des indicateurs

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)

Annexe 1 - Etapes d'attribution et de paiement du FSE+



Annexe 2 – Modèle de contrat d'engagement républicain

Vous trouverez ci-après un modèle de contrat d'engagement républicain conforme au décret d'application, à joindre à votre demande de subvention.



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

[LOGO ET NOM DE L'ASSOCIATION]

Je soussigné(e) (nom, prénom) :

représentant(e) légal(e) de l'association ou la fondation :

enregistrée sous le numéro SIRET :

atteste sur l'honneur que :

- l'association ou la fondation est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables, conformément à l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration ;

- les informations ou données portées dans le formulaire ou provenant d'un système d'échange de données mentionné à l'article L. 113-12 du code des relations entre le public et l'administration, notamment celles relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires, sont exactes et sincères ;

- l'association ou la fondation s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et

- le montant total et cumulé d'aides publiques attribuées à l'association ou la fondation sur les trois derniers exercices, dont l'exercice en cours est

inférieur ou égal à 500.000 euros,

supérieur à 500.000 euros.

Fait à le

L'association / La fondation

ANNEXE AU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN : LISTE DES ENGAGEMENTS

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association [nom de l'association] s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association [nom de l'association] s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de

tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association [nom de l'association] s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association [nom de l'association] s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association [nom de l'association] s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association [nom de l'association] s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Annexe 3 – Questionnaire de recueil de données Participants



Questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une opération cofinancée par le programme national Fonds social européen Plus « emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Madame, Monsieur,

Vous participez à une action cofinancée par le Fonds social européen Plus (FSE +). Le FSE + est un instrument de l'Union européenne pour promouvoir l'emploi, la formation tout au long de la vie et l'inclusion sociale.

L'Union européenne et la France se sont engagées à évaluer l'efficacité des actions financées par les crédits européens. Le règlement UE n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 rend ainsi obligatoire la collecte de certaines données relatives à la situation des personnes qui participent à une action.

Les données relatives à votre identité, à la vie personnelle et professionnelle recueillies par le présent questionnaire feront l'objet d'un traitement informatique destiné à :

- suivre l'évolution de votre situation entre le début et la fin de l'action ;
- évaluer l'utilisation de l'argent du FSE + en France.

Certains participants pourront être contactés ultérieurement dans le cadre d'enquêtes.

En tant que participant à l'action, l'organisme chargé de la mise en œuvre de l'action à laquelle vous participez a l'obligation de renseigner les données demandées ; seules deux questions permettent de répondre « Ne souhaite pas répondre / ne sait pas ».

Nous vous prions de veiller à l'exactitude, la précision et la lisibilité de vos réponses. Nous vous remercions de votre coopération.

Destinataires des données. Enregistrement et conservation des données

C'est à l'organisme qui met en œuvre l'action à laquelle vous participez que vous devez transmettre le présent questionnaire. Celui-ci est tenu de reporter les données qui y figurent dans le système d'information « Ma démarche FSE + ».

Ces données seront exploitées par les organismes chargés de la gestion du FSE + en France ainsi que par les autorités nationales et européennes chargées du contrôle de la bonne utilisation du FSE +.

Au sein de ces services, l'accès à vos données est réservé aux seuls agents qui en ont besoin dans l'accomplissement de leurs missions pour répondre aux obligations fixées par la réglementation européenne.

Les données enregistrées dans le système d'information « Ma démarche FSE + » seront conservés conformément aux obligations de contrôle et de conservation des données imposées par les règlements européens.

Responsable du traitement des données

Le Responsable du traitement des données à caractère personnel collectées par le présent questionnaire est la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), en tant qu'autorité de gestion du programme national du Fonds social européen plus (FSE +) 2021-2027.

Vos droits

Vous pouvez accéder aux données à caractère personnel vous concernant. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification concernant vos données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant à : Par

voie postale :

Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle / FIMOD / MISI

14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Par courrier électronique à : DGEFP.protectiondesdonnees@emploi.gouv.fr

Un justificatif d'identité en cours de validité pourra vous être demandé dans le cadre de vos exercices de droit.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés ou que le dispositif mis en œuvre n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Questionnaire Participant FSE + 2021-2027

A RENSEIGNER PAR L'ORGANISME PORTEUR DE PROJETS

Date d'entrée dans l'opération[jj/mm/aaaa]

Numéro Ma démarche FSE+ de l'opération (non obligatoire)

NOM (en capitales) :

PRÉNOM (en capitales) :

Date de naissance : (jj/mm/aaaa) Sexe : homme femme

Lieu de naissance en France OUI NON

Adresse à la date d'entrée dans l'opération (n° et nom de rue) :

.....

Code postal : Commune :

Numéro de téléphone (mobile) :

Numéro de téléphone (domicile) :

Courriel :@.....

Les questions suivantes s'appliquent à la situation du participant à la date d'entrée dans l'opération.

Les questions 2, 3, 4 et 5 ne concernent pas les participants bénéficiant des opérations relevant de l'objectif spécifique L qui vise l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale.

Question 1. Avez-vous la nationalité française ?

Oui

Non

Si Non, êtes-vous ressortissant(e) d'un pays de l'Union européenne ? Oui Non

Question 2. Etes-vous actuellement ?

2a. En scolarité, étudiant(e) (formation initiale)

2b. Un(e) mineur(e) non scolarisé(e)

2c. Un(e) retraité(e)

2d. Autre situation (En ce cas, obligation de répondre à la question 3)

Question 3. Occupez-vous un emploi ?

Oui, j'occupe un emploi

[Cochez une seule des cases suivantes]

3a. Un emploi de travailleur indépendant, chef d'entreprise

3b. Un emploi durable (CDI ou CDD de 6 mois ou plus)

3c. Un emploi temporaire (intérim, CDD de moins de 6 mois)

3d. Un emploi en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation)

3e. Un autre type d'emploi aidé (y compris IAE)

Non, je n'occupe pas d'emploi

[Cochez une seule ou plusieurs des cases suivantes]

3f. Je suis en formation professionnelle ou en stage

3g. Je recherche actuellement activement un emploi et suis disponible dans les 15 jours
Depuis quelle date ? :

3h. Je ne recherche pas actuellement activement un emploi ou ne suis pas disponible dans les 15 jours

Question 4. Etes-vous inscrit à Pôle emploi ?

- Oui Non

Si Oui, depuis quelle date ? : (nombre de mois)

Question 5. Quel est votre plus haut niveau de diplôme ou votre année d'études la plus élevée? [Cochez une seule case]

- 5a. Vous n'êtes jamais allé(e) à l'école, CITE 0
- 5b. Primaire, 6e, 5e, 4e, 3e (1^{er} cycle du secondaire), Brevet des collèges, seconde professionnelle (technique cycle court), CITE 1-2
- 5c. CAP, BEP, 2nd cycle du secondaire : Lycée, Baccalauréat général, technologique, Bac Pro, brevet professionnel (BP), CITE 3-4
- 5d. DEUG, BTS, DUT, BUT, Institut de formation en soins infirmiers, licence (L3), maîtrise, Grande école, école d'ingénieur, de commerce, master (M1 et M2), DEA, DESS, doctorat, CITE 5-8

La **Classification internationale type de l'éducation** (ou Cite) est une nomenclature élaborée par l'UNESCO pour produire dans l'ensemble des pays des statistiques comparables sur l'enseignement et la formation. Le niveau de formation fait également référence à tout diplôme étranger équivalent. Le niveau de formation est celui de l'année d'étude la plus élevée même si elle n'a pas été achevée et/ou n'a pas donné lieu à obtention d'un diplôme.

Question 6. Avez-vous une reconnaissance officielle d'un handicap (allocation, pension ou carte d'invalidité, statut de travailleur handicapé...)?

- Oui
 Non

Question 7. Etes-vous bénéficiaire des aides suivantes ?

[Cochez une ou plusieurs cases]

- 7a. Revenu de solidarité active (RSA)
- 7b. Allocation spécifique de solidarité
- 7c. Allocation aux adultes handicapés
- 7d. Allocation de solidarité aux personnes âgées (Minimum vieillesse)
- 7e. Revenu de solidarité
- 7f. Allocation veuvage
- 7g. Allocation supplémentaire d'invalidité
- 7h. Allocation pour demandeur d'asile
- 7i. Non, je ne bénéficie d'aucune de ces aides

Question 8. Etes-vous sans domicile fixe ou confronté(e) à l'exclusion de votre logement (vous vivez dans un camp, un bidonville, des hôtels sociaux, en logement précaire ou êtes menacés d'expulsion) ?

- Oui
 Non
 Ne souhaite pas répondre / ne sait pas

Question 9. Un de vos deux parents est-il né dans un pays actuellement hors de l'Union européenne ?

- Oui
- Non
- Ne souhaite pas répondre / ne sait pas

Annexe 4 – Notice relative à la réglementation des aides d'Etat (applicable jusqu'au 31 décembre 2023)

Cette notice ne concerne que les règles à appliquer lors de l'octroi de subventions à des tiers.

L'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) interdit en principe les aides publiques aux entreprises (appelées « aides d'Etat »), au motif qu'elles sont susceptibles de fausser la libre concurrence et donc le bon fonctionnement du marché intérieur. Cependant, de nombreuses exceptions à cette règle générale sont prévues par la réglementation européenne.

Les aides allouées par les fonds structurels sont assimilées à des aides publiques et entrent en compte pour le calcul des aides.

Il convient donc de préciser les modalités de vérification de la conformité des aides allouées par le FSE avec la réglementation applicable pour les opérations qu'elles cofinancent.



La Commission européenne considère que le bénéficiaire FSE **peut répercuter une partie de l'aide FSE sur des entreprises tierces**, notamment lorsque ces entreprises tierces ont accès aux services du bénéficiaire.

Dans ce cas, le gestionnaire ne peut pas engager de vérifications auprès des entreprises tierces mais doit répondre aux questions posées dans Ma Démarche FSE. C'est le bénéficiaire du FSE qui doit veiller au respect de la réglementation dans le cadre de ses relations avec des entreprises tierces éventuelles.

Le porteur de projet dans le cadre des opérations FSE peut également être considéré comme un intermédiaire transparent. Celui-ci ne bénéficie pas du tout de l'aide FSE mais la répercute intégralement sur des entreprises tierces qui sont considérées comme les bénéficiaires finaux de l'aide FSE. Dans ce cas également c'est le porteur de projet qui doit veiller au respect de la réglementation dans le cadre de ses relations avec les bénéficiaires finaux.

C'est le cas par exemple des OPCO. Lorsque l'OPCO bénéficie du FSE pour ses activités de financement et d'organisation de formations, il n'exerce pas d'activité économique mais peut répercuter intégralement le bénéfice de l'aide aux entreprises tierces. Il est donc considéré comme un intermédiaire transparent et doit ainsi veiller au respect de la réglementation des aides d'Etat dans le cadre de ses relations avec les entreprises tierces.

Tout d'abord, il faut s'interroger sur l'application de la réglementation relative aux aides d'Etat. En cas d'application de cette réglementation, il est ensuite nécessaire de choisir le régime applicable.

1) Comment savoir si une opération est soumise à la réglementation relative aux aides d'Etat ?

1.1 L'activité est-elle économique au sens européen ?

La législation sur les aides d'Etat s'applique à des entreprises au sens européen, c'est-à-dire non seulement aux entreprises au sens national mais également à **toute entité exerçant une activité économique** quel que soit son statut et son mode de financement. Une aide publique à une association à but non lucratif exerçant une activité économique est ainsi soumise à la réglementation européenne sur les aides d'Etat.

Une activité économique est définie comme toute activité consistant à offrir des biens et des services sur un marché donné, marché lui-même caractérisé par la confrontation d'une offre et d'une demande.

Cette définition est très large et susceptible de s'appliquer également aux activités de l'Etat ou des **collectivités locales dès lors que ces activités sont économiques** et entrent ainsi dans le champ concurrentiel. Le statut juridique de l'entité attribuant l'aide n'est pas déterminant.

La législation sur les aides d'Etat ne s'applique cependant pas si l'Etat ou la collectivité locale agit « en exerçant l'autorité publique », c'est-à-dire des missions relevant des fonctions essentielles de l'Etat telles que la police, l'armée....



Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), qui sont des établissements publics administratifs, et les collectivités territoriales sont considérés comme entrant dans le champ concurrentiel pour une large part de leur activité.

Lorsque l'Etat est porteur de projet, le gestionnaire n'a pas à renseigner le régime d'aides d'Etat.

- Opérations de nature non économique :

- les opérations relevant de la formation initiale portées par des structures rattachées à l'enseignement public, ex : GIP académiques;
- les opérations n'affectant pas la concurrence, telles que :
 - * la création de sites Internet gratuits et ouverts à tous
 - * les opérations de sensibilisation à la réglementation au sens du Code du travail (sécurité santé, travail)
 - * les opérations d'information sur les dispositifs publics



Les opérations considérées comme non économiques constituent l'exception. La très grande majorité des opérations cofinancées par le FSE doit donc être considérée comme étant de nature économique.

☞ **Si l'opération est considérée comme constituée d'activités non-économiques, il convient de l'indiquer dans le rapport d'instruction et de le justifier.**

☞ **Si l'activité est économique, il faut savoir si le financement public est considéré comme une aide d'Etat au sens du droit européen.**

1.2 L'activité bénéficie-t-elle d'une aide d'Etat au sens européen ?

Selon l'article 107 du TFUE, un financement est une aide d'Etat si **plusieurs critères cumulatifs** sont réunis :

- il y a un **financement public**
- le financement est **sélectif**, dans la mesure où il n'est attribué qu'à certains opérateurs économiques
- le financement conduit à conférer un **avantage** à l'entreprise, affectant ainsi la concurrence entre entreprises
- le financement **affecte les échanges** entre Etats membres.

Ces critères sont cumulatifs : **si l'un d'entre eux n'est pas rempli, il n'y a pas d'aide d'Etat.**

Précisions sur certains critères :

Une entreprise reçoit un **avantage** si le financement conduit à diminuer ses charges habituelles ou à lui conférer une ressource supplémentaire.

L'existence d'un **avantage sélectif** conduit à se poser la question suivante : le financement public confère-t-il un avantage que l'entreprise n'aurait pas pu obtenir dans les conditions normales du marché, par rapport à d'autres entreprises ou d'autres productions?

Une aide d'Etat est en outre **susceptible d'affecter les échanges entre États membres**, en plaçant une entreprise dans une position plus favorable que ses concurrents. Les aides publiques peuvent ainsi être considérées comme susceptibles d'avoir un effet sur les échanges entre États membres, même si les bénéficiaires ne participent pas directement aux échanges transfrontières.



Le critère d'affectation des échanges n'est pas rempli et le financement n'est donc pas une aide d'Etat lorsque **l'activité est purement locale**. C'est notamment le cas lorsque l'étendue de l'activité économique est très réduite, ce que peut, par exemple, indiquer un chiffre d'affaires très faible.

La réglementation des aides d'Etat est une réglementation européenne dont la vocation est de préserver la concurrence entre les opérateurs des différents Etats-membres et non d'empêcher toute atteinte à la concurrence au niveau local ou national.

Les indices pour qualifier une activité de purement locale (indices utilisés par la Commission dans ses décisions) sont les suivants : le bénéficiaire fournit des biens ou des services à une zone incluse dans l'État membre ; l'entreprise est peu susceptible d'attirer des clients d'autres États membres ; l'aide aura vraisemblablement un effet plus que marginal sur les conditions d'investissement ou d'établissement transfrontières. Une réponse positive à une des conditions ne suffit pas à la qualification et celle-ci doit être étayée en répondant aux questions du rapport d'instruction mentionnées ci-après :

L'aide attribuée a-t-elle pour effet d'avantager le bénéficiaire par rapport à ses concurrents européens ? L'aide permet-elle au bénéficiaire de capter une clientèle étrangère ? L'aide octroyée a-t-elle un effet dissuasif sur l'entrée des concurrents européens sur le marché ou secteur concerné ?

Si l'ensemble des critères ci-dessus sont remplis, il y a une aide d'Etat. Il faut donc déterminer le régime dont elle relève.

2) Quel est le régime d'aides applicable à l'opération?



Afin de calculer l'intensité d'une aide (taux de l'aide), il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques, qu'elles soient locales, régionales, nationales ou européennes obtenues par le bénéficiaire.

2.1 L'opération cofinancée rentre-t-elle dans le champ d'application d'un des régimes exemptés sur la base du règlement général d'exemption (RGEC) ?

Des régimes exemptés ont été adoptés sur la base du RGEC n°651/2014 (*prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020*) et sont donc applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2023.

- le régime SA.58981 (ancien SA.40207) pour les formations organisées par les entreprises à destination de leurs salariés (hors intervention d'un OPCO) ;

- le régime SA.59106 (anciens SA.40453 - SA.52394) pour les services de conseil en faveur des PME.

Accéder aux textes en cliquant sur les liens suivants :

[Régime exempté N°SA.58981](#)

[Régime exempté N°SA.59106](#)

Les organismes de formation bénéficiaires d'un cofinancement du FSE pour des opérations consistant en la réalisation d'actions de formation (hormis pour la formation de leurs propres salariés) ne sont pas soumis au RGEC. Les opérations cofinancées seront le plus souvent considérées comme des services d'intérêt économique général (voir point 2.2), les aides versées dans le cadre de ces opérations pourront également être considérées comme des aides « de minimis » si les conditions d'application du SIEG ne sont pas remplies ou seront hors champ de la concurrence lorsque ces organismes de formation sont prestataires dans le cadre d'un marché.

Pour être régulières, les aides accordées dans le cadre des régimes exemptés doivent toutefois avoir eu un **effet incitatif**. Par exemple pour une PME, une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite aux pouvoirs publics qui octroient l'aide (FSE ou autre aide publique) avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question. Ce point sera vérifié lors de l'instruction.

Il faut distinguer différents cas selon la date de réalisation des opérations :

Opérations pluriannuelles démarrant au 1^{er} janvier 2014 et opérations réalisées après l'adoption des nouveaux régimes exemptés (à compter du 1er janvier 2015) et jusqu' au 31 décembre 2023 :

1. Application du régime exempté SA.58981 (ancien SA.40207) : aides pour les actions de formation des salariés

Le régime SA.58981 s'applique aux entreprises qui forment leurs propres salariés.

Les coûts admissibles sont l'un ou l'autre des types de coûts suivants :

a) les frais de personnel des formateurs, pour les heures durant lesquelles ils participent à la formation ;

b) les coûts de fonctionnement des formateurs et des participants directement liés au projet de formation tels que les frais de déplacement, les dépenses de matériaux et de fournitures directement liés au projet, l'amortissement des instruments et des équipements, au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause. Les coûts d'aménagement sont exclus, à l'exception des coûts d'aménagement minimaux nécessaires pour les participants qui sont des travailleurs handicapés ;

c) les coûts des services de conseil liés au projet de formation ;

d) les coûts de personnel des participants à la formation et les coûts généraux indirects (coûts administratifs, location, frais généraux), pour les heures durant lesquelles les participants assistent à la formation.

Ne peuvent être aidées les entreprises qui réalisent des actions de formation afin de se conformer aux normes nationales obligatoires en matière de formation

Il convient, après avoir déterminé la taille de l'entreprise à partir des données fournies par celle-ci, de fixer l'intensité de l'aide en tenant compte le cas échéant de la qualité de travailleur défavorisé ou handicapé (cf. Annexe 1)

Les taux d'intensité d'aide maximale sont rappelés dans le tableau ci-après :

| | Formation d'un travailleur <u>non</u> défavorisé et <u>non</u> handicapé | Formation d'un travailleur défavorisé et/ou handicapé |
|--------------------|--|---|
| Petite entreprise | 70% | 70% |
| Moyenne entreprise | 60% | 70% |
| Grande entreprise | 50% | 60% |



Si l'opération s'adresse à des publics mixtes, il convient de considérer que l'ensemble de salariés ne sont ni défavorisés ni handicapés et d'appliquer le taux d'intensité sans majoration.

2. Application du régime exempté SA.59106 (anciens SA.40453 - SA.52394) : aides aux services de conseil dans le cadre des aides en faveur des PME

Les coûts admissibles sont les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.

Les bénéficiaires sont donc des PME qui achètent une prestation de conseil. Il ne s'agit en aucun cas de formations ou de sessions d'aides dispensées à des chefs d'entreprises par des chambres consulaires ou autres organismes.

Les services de conseil ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique et doivent être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.

L'intensité maximale de l'aide est de 50% des coûts afférents aux services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.

ooo

Notification de l'aide à la Commission européenne : Pour ces deux régimes, le seuil d'aide au-delà duquel il est obligatoire de notifier l'aide à la Commission européenne est fixé à 2 millions d'euros.

Délai de conservation des pièces : les dossiers concernant les régimes d'aides doivent être conservés pendant **10 ans** à compter de la date d'octroi de la dernière aide accordée au titre de ce régime.

Pour les opérations FSE, la durée de conservation des pièces de dix ans commence à courir à compter de la date de notification de la convention ou du dernier avenant si ce dernier vient modifier le montant des ressources, une notification est envoyée par le système d'information au bénéficiaire indiquant la date limite de conservation des pièces justificatives de l'opération.

ooo

Si l'opération est de nature économique mais n'a pas été identifiée comme relevant d'un régime exempté, elle peut être considérée soit comme un Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) soit comme une opération classique, qui relève alors du régime n° 1407/2013 dit « *de minimis* » prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, jusqu'au 31 décembre 2023.

Les services instructeurs des AG/AGD et des OI pourront choisir l'une ou l'autre de ces options.

Il convient alors de se poser les questions suivantes.

2.2) L'opération peut-elle être considérée comme un service d'intérêt économique général ?

L'opération peut souvent être considérée comme un SIEG. Les aides publiques octroyées (somme des financements publics d'origine locale, régionale, nationale et européenne) constituent alors « **une compensation de service public** » qui peut couvrir la totalité (100 %) des dépenses engendrées par l'opération.

Les Etats membres et les collectivités territoriales disposent d'un large pouvoir discrétionnaire pour décider quelle activité relève d'un SIEG.

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, trois conditions doivent être réunies pour qu'une activité soit qualifiée de SIEG :

- L'activité est **économique** au sens du droit de la concurrence ;
- L'activité revêt un caractère **d'intérêt général**, condition sur laquelle le juge européen contrôle l'absence d'erreur manifeste d'appréciation de la part des Etats membres (seules des activités de caractère industriel ou commercial sans spécificité par rapport au secteur privé se sont vues refuser la qualité d'intérêt général par la jurisprudence européenne) ;
- L'activité est confiée à l'entreprise par un acte exprès de la puissance publique, le **mandat**.

Concernant les opérations cofinancées par le FSE, le mandat exigé par la réglementation européenne pour établir l'existence d'un SIEG est constitué par la **convention attributive du FSE** dès lors qu'elle intègre les mentions nécessaires. Mais il peut l'être également par la voie d'une disposition légale, d'une délibération d'une collectivité, d'une convention attributive d'une aide d'une collectivité, etc.

Si après analyse, le gestionnaire estime que l'opération est un SIEG, deux cas peuvent se présenter :

- a) L'entreprise aura reçu, toutes aides « de minimis » au titre du SIEG, moins de 500 000 € sur trois ans glissants

Il est alors fait application du règlement n° 360/2012 dit « de minimis SIEG » prolongé par le règlement (UE) 2020/1474 jusqu'au 31 décembre 2023

Modalité de calcul :

Il convient de prendre en compte toutes les aides (tous projets confondus) déjà octroyées en années N, N-1 et N-2 et qualifiées de « *de minimis* » pour la prestation de services d'intérêt économique général par l'autorité publique puis d'ajouter à ce total le montant prévisionnel d'aides publiques pour l'année n pour l'opération considérée.

Ne seront pas comptabilisées les aides éventuelles déjà couvertes par le règlement général d'exemption n°651/2014.

Si les aides publiques qualifiées de « *de minimis* » pour la prestation de services d'intérêt économique général (total des aides locales, régionales, nationales et européennes) reçues par un opérateur sont inférieures à 500 000 € sur trois exercices fiscaux glissants, l'aide qui sera attribuée est réputée « *de minimis SIEG* » en application du règlement n° 360/2012 dit « *de minimis SIEG* », si les activités soutenues constituent bien un SIEG et si l'activité et le bénéficiaire ne relèvent pas d'un secteur explicitement exclu par le règlement de *de minimis SIEG* (secteur agricole et secteur de la pêche, activités liées à l'exportation, aide subordonnée à

l'utilisation de produits nationaux, activité de transport de marchandises par la route, aides octroyées aux entreprises en difficulté, etc).

Dans ce cas, les aides publiques *de minimis* ne sont pas considérées comme des aides d'Etat car n'entravant pas le fonctionnement du marché intérieur.



Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public est bénéficiaire d'une aide FSE, il ne peut pas appliquer le régime *de minimis* SIEG. En effet, l'ensemble des financements publics à la disposition de la collectivité ou de l'établissement dépasse toujours le plafond de 500 000 € sur 3 ans.

Délai de conservation des pièces : 10 exercices fiscaux à compter de la date d'octroi des aides. Pour les opérations FSE, la durée de conservation pendant une période de 10 exercices fiscaux commence à courir à compter de la date de notification de la convention, une notification est envoyée par le système d'information au bénéficiaire indiquant la date limite de conservation des pièces justificatives de l'opération ([date du jour + nombre de jours restant jusqu'au 31/12 + 10 ans].

b) L'entreprise aura reçu plus de 500 000 € d'aides publiques au titre du SIEG sur trois exercices fiscaux glissants

Si l'entreprise reçoit plus de 500 000 € (toutes aides publiques confondues hors celles couvertes éventuellement par le RGEC) sur trois exercices fiscaux glissants, l'aide publique attribuée à l'opération concernée est considérée comme une aide d'Etat compatible avec le marché intérieur en application de la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général si les conditions fixées par cette décision sont remplies et notamment la présence d'un mandat SIEG.

En plus de l'existence d'un mandat (voir ci-dessus), l'article 5 de la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 prévoit que :

- « *le montant de la compensation (de service public) n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution des obligations de service public, y compris un bénéfice raisonnable* ».
- « *Le coût net peut être calculé sur la base de la différence entre les coûts et les recettes.* »
- « *Les coûts peuvent englober tous les coûts directs occasionnés par l'accomplissement du SIEG et une contribution adéquate aux coûts communs au service en cause et à d'autres activités (coûts indirects)* »

La vérification de l'absence de surcompensation, prévue à l'article 6 de la décision, consiste à vérifier que la compensation octroyée n'excède pas les coûts nets occasionnés par l'exécution du SIEG.

Les règles qui régissent les fonds structurels et d'investissement européens (FESI) ne permettant pas aux pouvoirs publics d'accorder aux opérateurs le « bénéfice raisonnable » prévu par la réglementation relative aux SIEG, la vérification de l'absence de surcompensation consiste donc uniquement en la vérification du fait que les ressources n'excèdent pas les dépenses.

Le contrôle de service fait du FSE, qui vérifie l'absence de surfinancement, vérifie de fait l'absence de surcompensation exigée par la réglementation européenne relative aux SIEG.

Attention, si une opération est considérée comme un SIEG et qu'elle bénéficie d'une aide publique (FSE + cofinancements publics) supérieure à quinze millions d'euros par an, il convient de déterminer si cette opération rentre dans la catégorie « réinsertion sur le marché du travail et inclusion sociale des groupes vulnérables ». A défaut, cette aide publique doit être notifiée à la Commission européenne via la DGEFP.

Dans l'incertitude sur la catégorisation de l'opération, il convient de se rapprocher de la DGEFP.

Précisions sur l'arrêt Altmark :

L'arrêt Altmark de la CJCE (24 juillet 2003. Aff.C-280/00) prévoit qu'une compensation de service public échappe à la qualification d'aide d'Etat si 4 critères cumulatifs sont respectés :

- existence d'un SIEG expressément attribué à l'entreprise
- paramètres de calcul de la compensation financière préalablement établis sur la base de critères objectifs et transparents ;
- absence de surcompensation, la compensation ne devant couvrir que ce qui est nécessaire à l'exécution des obligations de service public.
- l'entreprise doit avoir été choisie dans le cadre d'une procédure de marché public ou bien l'aide est accordée en référence aux coûts des obligations de service public que supporterait une entreprise moyenne bien gérée.

Compte tenu des incertitudes liées à la notion « d'entreprise moyenne bien gérée » il est fortement déconseillé de recourir à l'arrêt Altmark pour sécuriser juridiquement une compensation de service public.

Pour l'application de la réglementation relative aux SIEG, il convient donc de se référer de préférence à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 explicitée supra.

Les opérations financées qui consistent en aides aux personnes en difficulté seront qualifiées de SIEG.

Délai de conservation des pièces : les Etats membres tiennent à la disposition de la Commission européenne pendant la durée du mandat et pendant **dix ans** au moins à compter de la fin du mandat toutes les informations nécessaires pour vérifier si la compensation est compatible avec la décision du 2012 /21 UE du 21 décembre 2011.

Pour les opérations FSE, la durée de conservation des pièces de dix ans commence à courir à compter de la date de fin de réalisation de l'opération fixée dans la convention ou dans le dernier avenant si celui-ci vient modifier la date de fin de réalisation de l'opération, une notification est envoyée par le système d'information au bénéficiaire indiquant la date limite de conservation des pièces justificatives de l'opération.

Important : Si le porteur de projet n'a qu'un seul type d'activité et que celle-ci est un SIEG (par opposition à un porteur ayant plusieurs activités dont certaines relevant du SIEG et d'autres non), il est vivement conseillé de choisir le régime de la décision du 20 décembre 2011, même si le montant des aides octroyées est inférieur à 500 000 €. La justification du respect des plafonds de *minimis* est en effet plus contraignante que la vérification des trois principes énoncés à l'article 5 de la décision précitée.

2.3) Quel régime appliquer si l'opération n'entre pas dans le champ d'un régime exempté et si elle n'est pas considérée comme étant un SIEG ?

L'aide à l'opération peut alors être soumise au règlement n°1407/2013 dit «*de minimis*», prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, jusqu'au 31 décembre 2023.

Le montant total des aides « *de minimis* » octroyées par l'Etat membre à une entreprise unique ne peut excéder 200 000 € sur trois exercices fiscaux glissants.

Il s'agit de prendre en compte toutes les aides qualifiées de « *de minimis* » reçues par l'entreprise, toutes opérations subventionnées confondues.

Modalités de calcul de l'aide :

Il convient de prendre en compte les aides déjà octroyées en années N, N-1 et N-2 **et qualifiées expressément d'aides « *de minimis* »** par les autorités publiques ayant octroyé les aides puis d'ajouter à ce total le montant prévisionnel d'aide publique pour l'année N : le total ne doit pas dépasser le plafond prévu par la réglementation.

Ce règlement peut être utilisé pour le financement de colloques, séminaires, actions et outils de sensibilisation ou d'information pour les opérations dans le champ concurrentiel, lorsque le plafond de 200 000 € sur 3 ans n'est pas dépassé.



Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public est bénéficiaire d'une aide FSE, il ne peut pas appliquer le régime *de minimis*. En effet, l'ensemble des financements publics à la disposition de la collectivité ou de l'établissement dépasse toujours le plafond de 200 000 € sur 3 ans.

↪ **Si l'aide est reconnue « *de minimis* », il conviendra obligatoirement d'informer le bénéficiaire du caractère « *de minimis* » de l'aide (mention dans la convention d'octroi de l'aide).**

Délai de conservation des pièces : 10 exercices fiscaux à compter de la date d'octroi des aides. Pour les opérations FSE, la durée de conservation pendant une période de 10 exercices fiscaux commence à courir à compter de la date de notification de la convention, une notification est envoyée par le système d'information au bénéficiaire indiquant la date limite de conservation des pièces justificatives de l'opération ([date du jour + nombre de jours restant jusqu'au 31/12 + 10 ans]).

Annexe 5 – Les obligations du porteur de projets FSE+

1. Les indicateurs

En tant que porteur de projets, vous jouez un rôle central dans la collecte d'une information de qualité et utile pour le pilotage du programme. Cette remontée d'information permet de disposer en continu de données relatives aux réalisations et résultats des opérations.

La collecte des données relatives aux participants doit être réalisée dès leur entrée dans l'opération de manière à renseigner les indicateurs via [Ma démarche FSE+](#).

La collecte des données peut se faire sous deux formes dans [Ma démarche FSE+](#) :

- La saisie directe des informations relatives à l'entrée et à la sortie immédiate du participant de l'opération par le biais des écrans de saisie du module de suivi des participants et des indicateurs ;
- L'import de données produites dans d'autres systèmes d'information, par le biais de fichiers Excel (format .csv), pour l'entrée et la sortie, en cumulant les participants au fur et à mesure des importations.

2. Obligation de visibilité, transparence et communication 2021/2027

Sous peine de sanctions financières pouvant aller jusqu'à 3% du montant de la subvention accordée, vous devez respecter les obligations de visibilité, transparence et communication indiquées dans [le Règlement \(UE\) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes - Chapitre III - Article 46 à 50 et l'Annexe IX](#)

Consultez la rubrique [Communiquer sur le FSE+](#) et retrouvez toutes les informations et outils nécessaires à la mise en application du règlement.

Deux principes à respecter

1. Afficher l'emblème

L'emblème occupe une place de choix sur tous les supports de communication

2. Utiliser la mention

- Cofinancé par l'Union européenne

ou

- Financé par l'Union européenne

Logo "L'Europe s'engage"

Le logo "L'Europe s'engage" est utilisé sur les supports de communication de la DGEFP et recommandé pour les D(R)(I)EETS.



Les bénéficiaires peuvent utiliser ce logo sur leurs supports de communication, s'ils le souhaitent. Les déclinaisons par région sont à télécharger plus bas.

- **Pour tous** : le logo ne doit pas être utilisé sur les affiches, les panneaux et les plaques.
- **À noter** : le logo L'Europe s'engage ne fait pas partie des obligations de communication.

Les supports de communication

Les bénéficiaires s'assurent que les participants à leur opération ont été informés du financement de l'opération par l'Union européenne. Ils apposent sur l'ensemble de leur document de communication l'emblème et la mention Cofinancé par l'Union européen (ou Financé par l'Union européenne) :

- **Sur les sites internet et les médias sociaux**
Les bénéficiaires doivent fournir sur leur site Internet officiel et sur leurs sites de médias sociaux une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien. La finalité et les résultats de l'opération doivent apparaître. La description doit mettre en lumière le soutien financier de l'Union.
- **Sur les documents et matériel de communication** à destination du public et des participants (feuille d'émargement, compte rendu, etc.)
- **Sur les affiches, panneaux et plaques** (le support à utiliser dépend du coût total de l'opération, voir ci-dessous). Utiliser le Generator pour les créer : il permet de répondre à toutes les obligations réglementaires.
- **Sur les signatures mail**, si le nom de l'opération cofinancée est indiqué

Affiches, panneaux ou plaques : choisir son support en fonction du coût total de l'opération

- **Opération dont le coût total est inférieur à 100 000 euros**

Pendant la mise en œuvre d'une opération, le bénéficiaire informe le public du soutien obtenu par le fonds en affichant, bien visible du public, une affiche de format A3 minimum ou un affichage électronique équivalent.

Ces affichages doivent présenter des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les fonds.

Cette obligation ne s'applique pas aux opérations bénéficiant d'un soutien au titre de l'objectif spécifique défini à l'article 4, paragraphe 1, alinéa m, du règlement FSE+ : "lutter contre la privation matérielle en apportant une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies".

- **Opérations dont le coût total est supérieur à 100 000 euros**

Le bénéficiaire appose des plaques ou panneaux d'affichage permanents bien visibles du public présentant l'emblème de l'Union dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés.

- **Opérations de + de 10 millions d'euros**

Pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse les 10 millions d'euros, les bénéficiaires doivent organiser une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission européenne et l'autorité de gestion responsable.

Un outil clef à votre disposition

Pour générer automatiquement des modèles d'affiches, de plaques ou de panneaux, [suivez les indications et utilisez le Generator](#). Très simple d'utilisation, il permet d'obtenir en quelques clics un modèle parfaitement réglementaire.

Sanctions financières

Le règlement prévoit que : "Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée."

Télécharger toutes les emblèmes, avec ou sans mention, ainsi que les logos l'Europe s'engage depuis [la logothèque](#)

Les caractéristiques réglementaires de l'emblème et de la mention

L'emblème et les couleurs autorisées

- **Reproduction normale en couleurs**
 - surface du rectangle : Pantone Reflex Blue / RGB : 0 / 51 / 153 (#003399)
 - étoiles : Pantone Yellow / RGB : 255 / 204 / 0 (#FCC00)



- **Reproductions monochromes**
 - Blanc
 - surface du rectangle : blanc entouré d'un filet noir
 - étoiles : noires sur fond blanc
 - Bleu
 - surface du rectangle : reflex blue (100% sur le fond)
 - étoiles : obtenues en négatif blanc



- **Reproduction sur fond de couleur**

Si l'emblème se trouve sur un fond de couleur : entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale à un vingt-cinquième de la hauteur du rectangle.



- **Reproduction par quadrichromie**
Utiliser les 4 couleurs de la quadrichromie pour recréer les 2 couleurs normalisées
 - surface rectangle : le Pantone Reflex Blue est obtenu en mélangeant 100 % de Process Cyan avec 80% de Process Magenta
 - étoiles : le Pantone yellow est obtenu en 100% de Process Yellow

Toutes les autres combinaisons de couleurs que celle indiquées ici sont interdites

La mention

Ce qui est autorisé

- les polices de caractères : Arial*, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu
**En application de la [charte graphique de l'État](#), les services déconcentrés et les opérateurs de l'État doivent utiliser la police Arial*
- La taille de police est proportionnelle à l'emblème
- La couleur de la police est Reflex Blue, noir ou blanc selon la couleur du fond

Ce qui est interdit

- L'italique, le soulignement et les effets sont interdits
- Le texte ne doit pas se situer sur l'emblème

Où placer l'emblème et la mention ?

Attention, pour les services déconcentrés et les opérateurs de l'État, [la Charte graphique de l'État](#) doit être appliquée en même temps que l'obligation réglementaire européenne. Ces recommandations sont valables pour les supports de communication en dehors des affiches, panneaux et plaques. [Pour ces dernières, suivez les instructions du Generator](#)

Vous êtes un service déconcentré de l'État

- En haut à gauche : bloc marque Préfecture
- En haut à droite : nom de la direction en toutes lettres
- En bas à gauche : logo Europe s'engage + emblème + mention adéquate (Cofinancé/Financé par l'Union européenne)
- Si présence d'autres partenaires : les logos doivent être ajoutés en bas à droite

Vous êtes un opérateur de l'État (Pôle emploi, Anact, etc.)

- En haut à gauche : bloc "République Française"
- En haut à droite : votre logo
- En bas à gauche : si vous le souhaitez, le logo Europe s'engage (sauf sur les plaques, panneaux permanents et affiches) + emblème de l'Union + mention adéquat (Cofinancé/Financé par l'Union européenne)
- Si présence d'autres partenaires : les logos doivent être ajoutés en bas à droite

Vous êtes un bénéficiaire

Si vous le souhaitez, le logo Europe s'engage (sauf sur les plaques, panneaux permanents et affiches) + emblème de l'Union + mention adéquat (Cofinancé/Financé par l'Union européenne).

Que faire en présence d'autres logos ?

Ce qui est autorisé :

- Si d'autres logos sont affichés en plus de l'emblème, ce dernier a au moins la même taille, mesurée en hauteur et en largeur, que le plus grand des autres logos

Ce qui est interdit :

- Aucun logo ne doit être fusionné avec l'emblème
- En dehors de l'emblème et du logo "L'Europe s'engage", aucune autre identité visuelle et aucun autre logo ne doivent être utilisés pour mettre en relief le soutien de l'Union